

modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

du 4 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 359 du Code des obligations

vu l'article 63 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu la publication du projet d'arrêté modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N°74 du 15 septembre 2020

vu l'absence d'opposition au projet d'arrêté modifiant celui du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Article Premier

¹ L'arrêté du 3 avril 2000 établissant un contrat-type de travail pour l'agriculture est modifié comme il suit :

Art. 18 **Sans changement**

Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

^{2bis} Dès 2021, les salaires de base réglés à l'article 18a alinéa 1 du présent arrêté seront adaptés en début de chaque année civile à l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'octobre précédent.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 18a **Sans changement**

¹ Les salaires mensuels bruts de base sont les suivants :

- a. Travailleur non qualifié Fr. 3'482.-
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 4 novembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 4 décembre 2020